



**Délibération n° 2020-24**  
**Conseil d'administration du 12 mars 2020**

**Objet : Demande du Département de la Réunion (97) de remise de majorations de retard**

M. Domeizel, Président de séance,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Le Département de la Réunion sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 148 501,07 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives à l'échéance d'août 2019.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le Conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau, dans sa séance du 11 mars 2020,

- Considérant la demande du Directeur Général Adjoint des Services Pôle Ressources du Département de la Réunion en date du 4 février 2020 qui
  - o se réfère au courrier du 9 septembre 2019 par lequel l'employeur a informé la CNRACL du retard de paiement des cotisations d'août 2019,
  - o explique le retard par une insuffisance de trésorerie provoquée par le décalage du versement de la dotation de l'Etat qui n'a pas permis la prise en charge des cotisations d'août par la Paierie Départementale dans les délais,
  - o précise que ce retard, indépendant de sa volonté, ne doit pas entacher le respect observé par la collectivité dans le règlement de ses cotisations,
- Compte tenu du fait que le Département est à jour du paiement de ses cotisations,

***Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide, s'agissant des majorations de retard appliquées au Département de la Réunion sur les cotisations relatives à l'échéance d'août 2019, la remise totale des majorations d'un montant de 148 501,07 euros.***

Bordeaux, le 12 mars 2020

Le secrétaire administratif du Conseil

Michel Sargeac